Enquête préalable concernant la loi de gratuité absolue de l'instruction primaire.

Numéro d'inventaire : 1979.37141.11
Auteur(s) : A. Boutan
Type de document : texte ou document administratif
Période de création : 4e quart 19e siècle
Date de création : 1878
Description : Quatre feuilles imprimées pliées en deux, constituant une brochure, dont deux cousues ensemble.
Mesures : hauteur : 269 mm ; largeur : 272 mm
Notes : Enquête préliminaire commandée par A. Boutan, Directeur de l'Enseignement primaire aux préfets afin de donner des informations à la Commission parlementaire chargée, par la Chambre des députés, de l'examen du projet de loi relatif à l'établissement de la gratuité absolue dans les écoles primaires.
Mots-clés : Etudes, statistiques, enquêtes relatives au système éducatif
Conception et politiques éducatives
Filière : École primaire élémentaire
Niveau : aucun
Autres descriptions : Langue : Français
Nombre de pages : 8

MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE,
DES CULTES
ET
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DE
L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

4e BUREAU.

Projet de loi pour l'établissement de la gratuité absolue de l'instruction primaire.

Paris, le 29 mars 1878.

Monsieur le Préfet, la Commission parlementaire chargée par la Chambre des députés de l'examen du projet de loi relatif à l'établissement de la gratuité absolue *dans les écoles primaires me pose un certain nombre de questions auxquelles il ne me sera possible de répondre qu'après avoir pris des renseignements auprès de vous.*

Les cadres ci-joints indiquent les informations qui me sont nécessaires. Veuillez remplir ces cadres et me les renvoyer, au plus tard, *le 15 avril prochain.*

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'Instruction publique,
des Cultes et des Beaux-Arts.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Directeur de l'Enseignement primaire,
A. BOUTAN.

A M. le Préfet du département d

Il ne doit pas être supérieur à dix. Dans le cas où le produit de dix centimes est moindre que celui de la rétribution scolaire, le déficit est comblé au moyen d'un accroissement correspondant de la subvention de l'État.

ART. 4.

Lorsque la gratuité absolue est établie dans une commune, elle doit s'appliquer à toutes les écoles publiques de cette commune indistinctement.

Il ne peut être fait d'exception à cette règle que provisoirement et à raison des circonstances, sur la proposition du conseil municipal et avec l'autorisation du Ministre de l'instruction publique.

ART. 5.

Le mode d'évaluation du produit de la rétribution scolaire dans la commune qui veut se placer sous le régime de la présente loi sera réglé ultérieurement par un décret rendu en Conseil des Ministres.

ART. 6.

Sont abrogés les articles 8 et 9 de la loi du 10 avril 1867, et les dispositions des lois antérieures en ce qu'elles ont de contraire à la loi actuelle.

ART. 7.

La présente loi ne sera exécutoire qu'à partir du 1er janvier 1878.

Fait à Versailles, le 17 décembre 1877.

Le Président de la République française,

Signé : Mal DE MAC MAHON,

DUC DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Instruction publique,
des Cultes et des Beaux-Arts,

Signé : BARDOUX.

III. — *Communes qui jouissent actuellement de la gratuité absolue et qui, eu l'insuffisance de leurs ressources ordinaires et du produit des 4 centimes extraordinaires, obtiennent pour leurs dépenses scolaires* une subvention du département ou de l'État.

NOMS DES COMMUNES.	PRODUIT DU CENTIME dans chacune DE CES COMMUNES.	CENTIMES QU'ELLES AURAIENT À VOTER EN VERTU de la loi projetée. (Le nombre de ces centimes ne peut être supérieur à 10.)		SUBVENTION ANNUELLE DU DÉPARTEMENT et de l'État dont elles auraient besoin sous le régime des lois actuelles.	SUBVENTION ANNUELLE À LAQUELLE elles pourraient prétendre sous le régime nouveau.	DIFFÉRENCE EN MOINS de LA SUBVENTION ACTUELLE sur la nouvelle.	OBSERVATIONS.
		Nombre de ces centimes (1).	Produit de ces centimes.				

(1) Dans ces centimes ne doivent pas être compris, bien entendu, les 4 centimes ordinaires et spéciaux autorisés par les articles 40 de la loi du 15 mars 1850, 14 de la loi du 10 avril 1867 et 7 de la loi du 19 juillet 1875. Il ne s'agit que des centimes extraordinaires se rapportant particulièrement à la gratuité.